

Bruxelles, le 11.12.2014
COM(2014) 727 final

2014/0348 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie d'autre part, à propos de l'adoption des règlements intérieurs desdits sous-comités

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après le «sous-comité SPS»), du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques (ci-après le «sous-comité IG») institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), à propos de l'adoption des règlements intérieurs desdits sous-comités.

Le 16 juin 2014, le Conseil a adopté sa décision¹ relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord, notamment de son volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet. L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le 27 juin 2014, en marge du Conseil européen.

La Géorgie a ratifié l'accord le 18 juillet 2014 et a accompli les procédures de notification requises dans le même mois, en parallèle avec l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 431 de l'accord, certaines dispositions de ce dernier (visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord avec la Géorgie) sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, dans l'attente de la ratification par les États membres de l'UE.

L'accord a institué un sous-comité sanitaire et phytosanitaire, un sous-comité douanier et un sous-comité concernant les indications géographiques. Ces sous-comités ont pour missions de suivre la mise en œuvre du volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet et de résoudre les problèmes qui y sont liés. Ils doivent adopter leurs règlements intérieurs. Leurs premières réunions devraient se tenir au début de 2015. Leurs règlements intérieurs, joints à la présente proposition, se fondent sur celui du comité d'association.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

L'article 65 de l'accord dispose que le sous-comité SPS adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion, qui devrait avoir lieu au début de 2015. Dans la perspective de cette première réunion, il est nécessaire de définir la position de l'Union sur le projet de règlement intérieur dudit sous-comité. Le projet de règlement intérieur est le fruit de négociations avec la Géorgie.

L'article 74 de l'accord institue un sous-comité douanier et dispose que celui-ci doit adopter son règlement intérieur. La première réunion de ce sous-comité devrait avoir lieu au début de 2015. Il est donc nécessaire de définir la position de l'Union sur le règlement intérieur de ce sous-comité. Le projet de règlement intérieur est le fruit de négociations avec la Géorgie.

L'article 179 de l'accord institue un sous-comité IG et dispose que celui-ci doit adopter son règlement intérieur. La première réunion de ce sous-comité devrait avoir lieu au début de 2015. Il est donc nécessaire de définir la position de l'Union sur le règlement intérieur de ce sous-comité. Le projet de règlement intérieur est le fruit de négociations avec la Géorgie.

¹ JO L 261 du 30.8.2014, p. 1.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour l'Union, la base juridique appropriée pour autoriser la position qu'elle doit prendre au sein des sous-comités institués par l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

À la lumière des résultats des négociations susmentionnés, sur la base de l'article 207, paragraphe 4, et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position à prendre par l'Union lors des premières réunions du sous-comité SPS UE-Géorgie, du sous-comité douanier UE-Géorgie et du sous-comité IG UE-Géorgie, à propos de leur règlement intérieur.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre par l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire, du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques, institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie d'autre part, à propos de l'adoption des règlements intérieurs desdits sous-comités

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 431, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (ci-après l'«accord»), prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 3 de la décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014² précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après le «sous-comité SPS»), du sous-comité douanier et du sous-comité concernant les indications géographiques (ci-après le «sous-comité IG»).
- (3) L'article 65 de l'accord dispose que le sous-comité SPS adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.
- (4) L'article 74, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité douanier adopte son règlement intérieur.
- (5) L'article 179, paragraphe 2, de l'accord dispose que le sous-comité IG adopte son règlement intérieur.
- (6) Il convient dès lors de définir la position de l'Union en ce qui concerne les règlements intérieurs qui doivent être adoptés par lesdits sous-comités,

² Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité SPS institué par l'article 65 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à propos de l'adoption du règlement intérieur du sous-comité SPS est fondée sur le projet de décision dudit sous-comité joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité SPS peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité douanier institué par l'article 74 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à propos de l'adoption du règlement intérieur du sous-comité douanier est fondée sur le projet de décision dudit sous-comité joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité douanier peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité IG institué par l'article 179 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, à propos de l'adoption du règlement intérieur du sous-comité IG est fondée sur le projet de décision dudit sous-comité joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité IG peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président